



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2020 À 18H30
SALLE DU LAC D'HOSSEGOR - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
(sur convocation du 9 décembre 2020)

Président

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 11

Absents représentés : 3

Absents excusés : 3

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 17 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept du mois de décembre, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le neuf décembre 2020, s'est réuni en session ordinaire, salle du Lac d'Hossegor au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames Gayon Marie-Antoinette, Labeyrie Isabelle et Libier Marie-Thérèse ;

Messieurs Arbeille Henri, Boireau Philippe, Dalmay Yohann, Darets Benoît, Dumas Jean-Louis, Laffitte Pierre, Prosper José et Trézières Yves.

Absents représentés :

Monsieur Daulouède Jean-Claude a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre, Madame De Artèche Sylvie a donné pouvoir à Madame Libier Marie-Thérèse et Madame Jaury Chamalbide Christine a donné pouvoir à Monsieur Dumas Jean-Louis.

Absents excusés :

Monsieur Froustey Pierre et Mesdames Casteras Line et Couderc Sylvie.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - : COVID-19 - VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS DE MACS ET DU CIAS DE MACS

Rapporteur : Monsieur le vice-président

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 instaure la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de verser une prime exceptionnelle aux agents territoriaux soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Dans ce cadre, il est proposé l'attribution de cette prime compte tenu du surcroît significatif de travail et des sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents du personnel de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud et du CIAS de MACS, appelés à exercer leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou assimilé pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Cette prime exceptionnelle d'un montant de 1 000 € est destinée aux agents en contrepartie de leur service effectif total durant la période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020, que ce service effectif ait eu lieu en télétravail, en présentiel ou en alternance des deux modalités.



Pour les agents ayant eu un service effectif partiel, mais supérieur à 50 %, la prime sera de 500 €.

Cette prime exceptionnelle ne pourra se cumuler avec la part variable du régime indemnitaire habituellement versée (complément indemnitaire annuel), et qui a pour fonction de valoriser l'engagement professionnel.

Pour les agents ne remplissant pas les critères pour le versement de la prime exceptionnelle, le complément indemnitaire annuel (CIA) sera versé selon les critères issus de la délibération du conseil communautaire n° 20191205D11A du 5 décembre 2019 portant modification des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP). Le CIA au titre de 2020 s'élève à 300 € et son montant est proratisé selon la présence de l'agent et selon son évaluation professionnelle.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération du conseil d'administration du 11 décembre 2019 portant modification des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver l'institution d'une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics, auxquels ont été soumis certains agents du personnel du CIAS de Maremne Adour Côte-Sud,
- que cette prime exceptionnelle sera versée aux agents ayant exercé leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou les deux à la fois durant la période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020 dans les conditions suivantes :
 - pour les agents en contrepartie de leur service effectif total : prime de 1 000 €,
 - pour les agents ayant eu un service effectif partiel, mais supérieur à 50 % : prime de 500 €,
 - pour les agents ne remplissant pas les critères ci-dessus pour le versement de la prime exceptionnelle, le complément indemnitaire annuel sera versé dans les conditions définies par la délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2019 susvisée,
- de prendre acte que cette prime, qui revêt un caractère exceptionnel, sera versée en une fois et n'est pas reconductible,
- de prendre acte que cette prime exceptionnelle ne pourra se cumuler avec la part variable du régime indemnitaire habituellement versée (complément indemnitaire annuel), et qui a pour fonction de valoriser l'engagement professionnel, à l'exception des agents non éligibles dans les conditions précitées,
- d'autoriser Monsieur le président à déterminer, par arrêté individuel, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente,
- de prendre acte que les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants au chapitre 12,



- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 17 décembre 2020*

Pour le président,
par délégation
Le vice-président,


Pierre Laffitte

